



Traité International

SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE



QUATRIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

Bali (Indonésie), 14-18 mars 2011

Résolution 1/2011

RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE DE L'ORGANE DIRECTEUR

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant qu'il est convenu, à sa troisième session, qu'il était urgent de rédiger dans leur version définitive les Règles de gestion financière à sa quatrième session,

1. **Adopte** ses Règles de gestion financière, qui sont reproduites dans l'annexe de la présente résolution;
2. **Décide** que, pour une Partie qui n'est pas encore Partie à la date d'adoption, l'article V des Règles de gestion financière s'applique à partir du début du premier exercice biennal suivant l'entrée en vigueur du Traité pour cette Partie.

Annexe

**TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE
RÈGLES DE GESTION FINANCIÈRE**

**Article I
Champ d'application**

- 1.1 Le présent texte établit les Règles de gestion financière du Traité.
- 1.2 Le règlement financier de la FAO s'applique *mutatis mutandis* à toutes les questions non traitées expressément dans le Traité ou dans les présentes Règles.

**Article II
Exercice financier**

L'exercice financier comprend deux années civiles et coïncide avec celui de la FAO.

**Article III
Budget**

- 3.1 Le budget couvre les recettes et les dépenses de l'exercice financier auquel il se rapporte et est exprimé en USD.
- 3.2 Le budget est accompagné du programme de travail pour l'exercice financier et des renseignements, annexes ou exposés explicatifs qui peuvent être demandés par l'Organe directeur.
- 3.3 Le budget comprend:
- a) Le budget administratif de base, qui inclut:
- le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO, visé à l'alinéa a) de l'Article V.1;
 - les contributions volontaires des Parties contractantes, visées à l'alinéa b) de l'Article V.1;
 - les contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités, visées à l'alinéa c) de l'Article V.1;
 - les fonds reportés, visés à l'alinéa h) de l'Article V.1, et des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement de montants détenus en fiducie, visées à l'alinéa i) de l'Article V.1.
- b) Les fonds spéciaux, correspondant aux contributions volontaires supplémentaires de Parties contractantes et aux contributions volontaires d'États qui ne sont pas Parties contractantes, d'organisations intergouvernementales, d'organisations non gouvernementales et d'autres entités, versées:
- à des fins convenues, ainsi que visées aux alinéas d) et e) de l'Article V.1;
 - à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, ainsi que visées aux alinéas f) et g) de l'Article V.1.

3.4 Le projet de budget est établi par le Secrétaire et distribué aux Parties contractantes au moins six semaines avant une session ordinaire de l'Organe directeur.

3.5 Le budget administratif de base relatif à l'exercice financier couvre les dépenses administratives au titre du Traité, y compris les frais de secrétariat.

3.6 Le Secrétaire peut effectuer des virements à l'intérieur de chacune des principales lignes de crédit du budget administratif de base approuvé. Il peut également virer des crédits d'une ligne à l'autre dans les limites que l'Organe directeur pourra juger bon de fixer.

Article IV **Ouvertures de crédits**

4.1 Une fois le budget administratif de base adopté, le Secrétaire est autorisé, conformément à l'Article III.6, à engager des dépenses et à effectuer des paiements, conformément à l'objet et dans la limite des crédits votés, à condition que les engagements soient couverts par les contributions versées y afférentes ou par les montants pouvant être prélevés sur la réserve de trésorerie, sous réserve des dispositions de l'Article VI.4, et par les intérêts perçus sur les montants détenus en fiducie.

4.2 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas d) et e) de l'Article V.1, conformément aux directives émanant de l'Organe directeur, ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire, à compter de la date de recouvrement de la contribution.

4.3 Le Secrétaire peut engager des dépenses et effectuer des paiements au titre des alinéas f) et g) de l'Article V.1 à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, conformément aux décisions pertinentes de l'Organe directeur et sous réserve que des fonds soient disponibles.

4.4 Tout engagement afférent à un exercice antérieur, lié à des contributions volontaires et non réglé au terme de l'exercice financier, est annulé, sauf si l'obligation subsiste, auquel cas il est considéré comme un engagement de dépenses et maintenu pour décaissement futur.

Article V **Constitution de fonds**

5.1 Les ressources du Traité comprennent:

- a) Après approbation des organes directeurs de la FAO, le montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO;
- b) Les contributions volontaires versées au budget administratif de base par des Parties contractantes, selon un barème indicatif – communiqué aux Parties contractantes qui en font la demande auprès du Secrétariat du Traité –, renseignant sur le montant de l'éventuelle contribution. Ce barème indicatif et facultatif des contributions sera adopté par consensus par l'Organe directeur et tenu à jour par le Secrétariat du Traité; il sera basé sur le barème des quotes-parts adopté périodiquement par l'ONU et ajusté de telle sorte qu'aucune des Parties contractantes n'acquiesce une contribution inférieure à 0,01 pour cent du total, qu'aucune contribution ne représente plus de 22 pour cent du total et que les Parties contractantes parmi les pays les moins avancés ne versent pas une contribution supérieure à 0,01 pour cent du total;

- c) Les contributions volontaires au budget administratif de base versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités aux fins de l'administration et de l'application du Traité en général;
- d) D'autres contributions volontaires versées par les Parties contractantes, en sus de celles visées à l'alinéa b) ci-dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire;
- e) D'autres contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, en sus de celles visées à l'alinéa c) ci-dessus, à utiliser conformément aux directives émanant de l'Organe directeur ou à des fins spécifiées d'un commun accord par le contribuant et le Secrétaire;
- f) Des contributions volontaires versées par les Parties contractantes à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition;
- g) Des contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition;
- h) Le report correspondant au solde non engagé des contributions volontaires versées au titre d'exercices antérieurs;
- i) Des recettes accessoires, dont les intérêts tirés du placement des fonds détenus en fiducie, conformément à l'Article V.7;
- j) Les contributions obligatoires et volontaires versées au titre de l'Article 13.2 du Traité; et
- k) Les contributions volontaires de toute origine, destinées à la mise en œuvre de la Stratégie de financement énoncée à l'Article 18 du Traité.

5.2 En ce qui concerne les contributions versées en application de l'alinéa b) de l'Article V.1:

- a) Les contributions pour chaque année civile doivent être payées le plus tôt possible après réception de la lettre du Secrétaire demandant le versement des contributions volontaires;
- b) Chaque Partie contractante informe le Secrétariat, aussi longtemps que possible avant la date à laquelle la contribution est exigible, de la contribution qu'elle entend verser et de la date à laquelle elle prévoit de la régler.
- c) Chaque Partie contractante souhaitant faire usage du barème indicatif facultatif des contributions peut en demander un exemplaire au Secrétariat du Traité.

5.3 Les Parties contractantes qui ne sont pas membres de la FAO contribuent au montant affecté au Traité dans le Programme de travail et budget ordinaire de la FAO à hauteur d'un montant proportionnel fixé par l'Organe directeur.

5.4 Toutes les contributions au budget administratif de base sont versées en USD ou l'équivalent en monnaie convertible. Lorsqu'une contribution est versée dans une monnaie convertible autre que l'USD, le taux applicable est le taux bancaire de conversion monétaire en vigueur le jour où le paiement est effectué.

5.5 Le Directeur général de la FAO place à son gré les contributions qui n'ont pas à être utilisées immédiatement. Les revenus des placements sont portés au crédit du fonds fiduciaire spécifique dont proviennent les montants placés.

Article VI **Fonds divers**

6.1 Toutes les contributions et autres recettes sont versées sur des fonds fiduciaires gérés par la FAO.

6.2 En ce qui concerne les fonds fiduciaires mentionnés à l'Article VI.1, la FAO gère les fonds suivants:

a) Un fonds général crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre des alinéas b) et c) de l'Article V.1, et du solde non engagé des contributions volontaires reporté en application de l'alinéa h) de l'Article V.1;

b) Des fonds spéciaux à des fins conformes aux objectifs et au champ d'application du Traité, crédités de toutes les contributions versées par des Parties contractantes au titre de l'alinéa d) de l'Article V.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités, au titre de l'alinéa e) de l'Article V.1;

c) Un fonds à l'appui de la participation aux réunions de l'Organe directeur et de ses organes subsidiaires de représentants de Parties contractantes qui sont des pays en développement ou en transition, crédité de toutes les contributions versées par les Parties contractantes au titre de l'alinéa f) de l'Article V.1 et par des États qui ne sont pas Parties contractantes, des organisations intergouvernementales, des organisations non gouvernementales ou d'autres entités au titre de l'alinéa g) de l'Article V.1.

6.3 En outre, en ce qui concerne les alinéas j) et k) de l'Article V.1, à la demande de l'Organe directeur, la FAO maintient un ou plusieurs comptes fiduciaires, comme stipulé à l'alinéa f) de l'Article 19.3 du Traité, pour mettre en œuvre l'Article 18 du Traité et recevoir les fonds prévus à l'Article 13.2 du Traité.

6.4 Dans le cadre du Fonds général, une réserve de trésorerie, dont l'Organe directeur fixe périodiquement le niveau par consensus, est maintenue. Cette réserve de trésorerie a pour objet d'assurer la continuité des opérations en cas de manque temporaire de liquidités. Elle est reconstituée dans les meilleurs délais au moyen des contributions recouvrées.

6.5 Dans le cadre du Fonds général est également maintenue une Réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire, dont l'Organe directeur fixe le niveau par consensus pour chaque exercice biennal. Cette réserve est créditée en priorité d'une partie adéquate des contributions visées aux alinéas b) et c) de l'Article V.1, et du solde non engagé des contributions volontaires reporté en application de l'alinéa h) de l'Article V.1. Son objet est de couvrir l'ensemble des coûts et dépenses engagés par la tierce partie bénéficiaire dans l'exercice de son rôle et de ses responsabilités, conformément aux Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire.

Article VII Remboursement

Les fonds fiduciaires visés à l'Article VI.1 remboursent à la FAO, au titre des dépenses d'appui aux projets, les frais liés aux services d'appui administratif et opérationnel qui sont fournis à l'Organe directeur, à ses organes subsidiaires et au Secrétariat du Traité, conformément aux conditions pouvant être définies périodiquement par les organes directeurs de la FAO.

Article VIII Comptes et vérification des comptes

8.1 Les comptes et la gestion financière de tous les fonds régis par les présentes règles sont soumis aux procédures de vérification interne et externe des comptes de la FAO.

8.2 Au cours de la seconde année de l'exercice financier, la FAO communique aux Parties contractantes un état intérimaire des comptes pour la première année de l'exercice. Elle communique également aussitôt que possible aux Parties contractantes un état définitif des comptes certifié, concernant l'ensemble de l'exercice.

Article IX Amendements

Les amendements aux présentes Règles de gestion financière peuvent être adoptés par consensus. L'examen des propositions d'amendement sera régi par l'Article V du Règlement intérieur et les documents relatifs à ces propositions seront distribués conformément à l'Article V.7 du Règlement intérieur, au moins 24 heures avant leur examen par l'Organe directeur.

Article X Autorité souveraine du Traité

En cas d'incompatibilité entre une disposition des présentes Règles de gestion financière et une disposition du Traité, c'est la disposition du Traité qui prévaut.

Article XI Entrée en vigueur

Les présentes Règles de gestion financière, ainsi que tout amendement qui pourrait leur être apporté, entrent en vigueur après avoir été approuvées par consensus par l'Organe directeur à moins que, par consensus, l'Organe directeur n'en décide autrement.

SOURCE ET UTILISATION DES FONDS ET STRUCTURES DES FONDS FIDUCIAIRES

RÉFÉRENCE DANS L'ARTICLE V	BUDGET ADMINISTRATIF DE BASE	STRUCTURE DES FONDS FIDUCIAIRES ARTICLE VI
Article V.1a	Montant affecté au budget administratif de base du Traité dans le programme de travail et budget ordinaire de la FAO	
Article V.1b	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes à des fins d'administration et d'application du Traité en général	FONDS FIDUCIAIRE GÉNÉRAL <i>Recettes perçues pendant l'exercice biennal</i> Article VI.2a <i>y compris la réserve de trésorerie</i> Article VI.4 <i>et la</i> <i>réserve opérationnelle pour la tierce partie bénéficiaire</i> Article VI.5
Article V.1c	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins d'administration et d'application du Traité en général	
Article V.1h	Report du solde non engagé des contributions volontaires	
Article V.1i	Recettes diverses, y compris les intérêts tirés du placement des montants du Fonds fiduciaire général	

FONDS SPÉCIAUX

Article V.1d	Contributions volontaires supplémentaires versées par des Parties contractantes, à des fins convenues entre le contribuant et le Secrétaire	FONDS MULTIDONATEURS <i>avec approbation du donateur</i> ----- FONDS FIDUCIAIRES DISTINCTS <i>à la demande du donateur</i> Article VI.2b
Article V.1e	Contributions volontaires supplémentaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités à des fins convenues entre le contribuant et le Secrétaire	
Article V.1f	Contributions volontaires versées par des Parties contractantes, à l'appui de la participation des pays en développement	FONDS FIDUCIAIRE À L'APPUI DE LA PARTICIPATION DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT Article VI.2c
Article V.1g	Contributions volontaires versées par des États qui ne sont pas des Parties contractantes, des ONG, des OIG ou d'autres entités, à l'appui de la participation des pays en développement	

PARTAGE DES AVANTAGES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 13.2 DU TRAITÉ**Article V.1j**

Contributions obligatoires et volontaires au titre de l'article 13.2d

Article V.1k

Contributions issues de mécanismes, fonds et organes internationaux concernés

FONDS FIDUCIAIRE POUR LE PARTAGE DES AVANTAGES

Article VI.3
